

Accord collectif de la Branche des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers

Grille de salaires minima conventionnels

Applicable à compter du 1^{er} septembre 2018

Suite à la publication Journal Officiel du 23 août 2018 de l'arrêté d'extension de l'Accord du 19 janvier 2018

Niveau	Echelon	Coefficient	Salaire minimal
I	1	110	1 520,00 €
	2	120	1 525,00 €
	3	130	1 530,00 €
II	1	210	1 535,00 €
	2	220	1 540,00 €
	3	230	1 550,00 €
III	1	310	1 559,20 €
	2	320	1 569,70 €
	3	330	1 616,94 €
IV	1	410	1 653,66 €
	2	420	1 679,95 €
	3	430	1 711,43 €
V	1	510	1 847,94 €
	2	520	1 952,92 €
	3	530	2 057,92 €
VI	1	610	2 183,91 €
	2	620	2 341,63 €
	3	630	2 572,40 €
VII	1	710	3 233,87 €
	2	720	3 401,87 €
	3	730	3 569,87 €

Tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des services des animaux familiers sont tenus de respecter les montants des salaires minima conventionnels fixés par l'accord collectif étendu, sous réserve que ceux-ci ne soient pas inférieurs au SMIC, auquel cas c'est le SMIC qui s'applique.

Les employeurs peuvent fixer des salaires réels supérieurs aux salaires minima conventionnels et au SMIC (principe « du plus favorable » au salarié).